
Numéro de l'intervention: 018-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 24.01.2011
Déposée par: Wälchli (Obersteckholz, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 36
Urgente: Oui 31.01.2011
Date de la réponse: 09.03.2011
Numéro de l'ACE 437/2011
Direction: SAP

Principe du cassis de Dijon: qui se soucie de la qualité suisse?

Depuis l'introduction du principe du cassis de Dijon, il suffit qu'un produit alimentaire soit conforme au droit d'un pays de l'UE pour qu'il puisse être mis en vente en Suisse. Une autorisation a déjà été demandée pour 69 produits non conformes à la loi suisse et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en a délivré 21. Ce qui a pour résultat de faire baisser la qualité des denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer une initiative cantonale ayant la teneur suivante :

1. Les denrées alimentaires ne sont pas soumises au principe du cassis de Dijon.
2. Les denrées alimentaires produites en Suisse pour le marché suisse doivent répondre aux normes de qualité prescrites par la loi suisse.

Développement

Les denrées alimentaires produites dans l'UE dont l'OFSP autorise l'importation en Suisse ne sont pas compatibles avec les exigences de qualité de notre pays. On appâte les consommateurs et consommatrices avec des produits bon marché, mais d'une pauvre qualité qui n'est pas conforme aux normes suisses.

Les producteurs suisses ont même la possibilité maintenant de fabriquer des produits destinés au marché suisse selon les normes de l'UE, sous le label « fabriqué en Suisse ». On trompe ainsi la clientèle qui ignore que le produit a été fabriqué « à la sauce européenne » et qu'il est de moins bonne qualité que les « vrais » produits suisses. Le label « swiss made » est ainsi dévalorisé. Un sirop fabriqué en Suisse selon les règles françaises ne contient par exemple que 10 pour cent de fruits alors que la loi suisse exige un minimum de 30 pour cent. Les producteurs et productrices suisses sont ainsi défavorisés.

De tels procédés sapent la qualité exigée par la loi dans notre pays et qui nous est chère. Il faut corriger la situation, pour le bien du marché intérieur.

Réponse du Conseil-exécutif

La motionnaire charge le Conseil-exécutif de déposer une initiative cantonale selon laquelle les denrées alimentaires ne sont pas soumises au principe du cassis de Dijon et celles qui sont produites en Suisse pour le marché suisse doivent répondre aux normes de qualité prescrites par la loi suisse.

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce, révisée pour la dernière fois le 12 juin 2009 (LETC ; RS 946.51), a pour but d'empêcher la création d'entraves techniques, de les éliminer ou de les réduire. Elle prévoit trois instruments à cet effet : l'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec celles de l'UE, la conclusion d'accords internationaux et l'application autonome du principe du cassis de Dijon. Depuis le 1^{er} juillet 2010, les produits qui sont légalement sur le marché dans l'UE peuvent circuler librement en Suisse sans contrôle préalable. Contrairement aux autres produits, les denrées alimentaires sont soumises à une réglementation spéciale et nécessitent une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avant leur première mise sur le marché (art. 16c et 16d LETC). Cette autorisation est octroyée sous la forme d'une décision de portée générale. Pour que les producteurs suisses ne soient pas défavorisés, la Confédération a introduit une clause de protection : les producteurs suisses ont la possibilité de fabriquer certains produits destinés au marché suisse selon les prescriptions de l'UE.

A l'échelle fédérale, le conseiller national Jacques Bourgeois a déposé deux interventions le 27 septembre et le 26 décembre 2010 portant sur le principe du cassis de Dijon, plus précisément sur les problèmes évoqués dans la présente motion. Les deux questions ont été rejetées par le Conseil fédéral. Le conseiller fédéral Burkhalter a laissé clairement entendre dans sa réponse que le Conseil fédéral poursuivra sur la voie engagée et qu'il ne remet pas en cause sa stratégie.

Le gouvernement comprend certes l'inquiétude de la motionnaire et continuera de suivre d'un œil critique l'évolution de la situation. Néanmoins, selon lui, il n'est pas justifié de déposer une initiative cantonale pour demander la suppression du principe du cassis de Dijon dans le domaine des denrées alimentaires, d'autant que la modification des dispositions de la LETC vient d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil de rejeter la motion.

Proposition : rejet.

Au Grand Conseil